

# **BGer 1A.181/2000 vom 30. Oktober 2000**

Bundesgericht, 2000-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1A.181\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.181_2000)

FR: TF 1A.181/2000 du 30 octobre 2000

IT: TF 1A.181/2000 del 30 ottobre 2000

## **Regeste**

Équilibre écologique

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les deux recours, présentés en une seule écriture, sont formés par les mêmes personnes contre la même décision. Il y a lieu de statuer par un seul arrêt.

### **E. 2**

L'écriture déposée par les recourants sans y avoir été invités est irrecevable; elle est écartée de la procédure.

### **E. 3**

a) Dans le cadre du recours de droit administratif, les recourants reprochent aux autorités communale et cantonales d'avoir violé les art. 11 et 12 LPE, relatifs à la limitation des émissions de bruit provoquées par l'ouvrage litigieux. Dirigé contre une décision de dernière instance cantonale confirmant l'octroi d'une autorisation de construire, le recours est recevable à cet égard (ATF 123 II 74, 325; cf. aussi l'arrêt du 17 août 1998, consid. 4b).

b) De l'avis des recourants, l'autorisation de construire et l'autorisation d'exploiter les machines à sous auraient dû être rendues de manière coordonnée, selon les principes fixés à l'art. 25a LAT, dont ils dénoncent la violation sous cet aspect, tant dans le cadre du recours de droit administratif que dans celui du recours de droit public. Lorsque le grief de violation de l'art. 25a LAT est soulevé contre une décision rendue exclusivement en application du droit fédéral ou contre une décision reposant à la fois sur le droit fédéral et le droit cantonal qui se trouve dans un rapport de connexité étroite avec le droit fédéral (décision mixte), c'est la voie du recours de droit administratif qui est ouverte (cf. Arnold Marti, N. 14 ad art. 25a LAT, in: Heinz Aemisegger/Alfred Kuttler/Pierre Moor/Alexander Ruch, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Zurich, 1999). En revanche, lorsque la décision attaquée repose exclusivement sur le droit cantonal, elle doit être attaquée par la voie du recours de droit public (Marti, idem; cf. par exemple l'arrêt non publié Z. du 22 décembre 1998, consid. 3a/cc). En l'espèce, la procédure d'autorisation de construire met en jeu, outre le droit cantonal et communal en matière de constructions et de machines à sous, le droit fédéral sur la protection de l'environnement, dans un rapport de connexité suffisamment étroit pour que le grief tiré de l'art. 25a LAT soit examiné dans le cadre du recours de droit administratif. c) Le grief de violation de l'art. 3 RMS, sans rapport de connexité avec la procédure d'autorisation de construire, est recevable dans le cadre du recours de droit public, voie empruntée en l'occurrence.

### **E. 4**

Ces principes sont applicables par analogie à la procédure des plans d'affectation. Cette modification a été complétée par l'introduction d'un art. 33 al. 4 LAT prévoyant que les recours contre les décisions rendues par les autorités cantonales doivent être portés désormais devant une autorité de recours unique lorsque l'art. 25a al. 1 LAT est applicable.

b) L'art. 25a LAT adopté le 6 octobre 1995 correspond au projet du Conseil fédéral (cf. son Message du 30 mai 1994, FF 1994 III p. 1059 ss, 1078/1079), sous réserve de quelques modifications rédactionnelles. Cette disposition s'inspire de la jurisprudence relative à la coordination matérielle des procédures (cf. notamment ATF 116 Ib 50), dans le but de fixer des exigences minimales aux autorités cantonales lorsqu'une procédure d'autorisation de construire requiert des autorités de rendre différentes décisions en application de diverses législations (Message précité, FF 1994 III p. 1071). Pour le surplus, l'art. 25a LAT laisse aux cantons une marge de manoeuvre suffisante pour l'organisation concrète de la procédure de coordination (Message précité, FF 1994 III p. 1069), les cantons pouvant désigner soit une autorité directrice, soit une autorité de coordination (Message précité, FF 1994 III p. 1071). L'art. 25a LAT exige la prise en compte, pour les besoins de la coordination, de toutes les décisions nécessaires pour la réalisation ou la transformation d'une construction ou d'une installation. L'autorité de coordination doit recueillir tous les avis des services et autorités appelés à se déterminer sur le projet, vérifier leur qualité et leur harmonie (Message précité, FF 1994 III p. 1072/1073). La notification commune ou simultanée des décisions vise à simplifier l'information des citoyens et autorités, ainsi qu'à faciliter le déroulement concentré de la procédure de recours (Message précité, FF 1994 III p. 1073).

c) Les travaux de transformation qui font l'objet de l'autorisation de construire litigieuse ne pourront être réalisés qu'après l'octroi de l'autorisation d'exploiter des machines à sous. La décision communale du 3 novembre 1998 le rappelle expressément (ch. 3.6). Cela implique, pour les intimés, d'obtenir du Conseil d'Etat l'autorisation visée à l'art. 12 RMS. En effet, l'autorisation accordée à titre provisoire le 29 avril 1996 ne peut y suppléer, puisqu'elle a été rendue avant l'adoption du RMS, par le Département cantonal qui n'est plus compétent dans cette matière selon la nouvelle réglementation et sous l'empire de l'ancien règlement du 24 août 1994, abrogé par le RMS (art. 19 al. 1 RMS), entré lui-même en vigueur le 1er janvier 1999 (art. 19 al. 2 RMS). Il faut donc en conclure que l'autorisation provisoire du 29 avril 1996 est caduque et que l'autorisation d'exploiter fait défaut en l'état.

d) Pour considérer que les exigences de l'art. 25a LAT étaient néanmoins respectées en l'occurrence, le Tribunal cantonal s'est référé à l'art. 16 al. 1 de la loi valaisanne sur les constructions, du 8 février 1996 (LC). A teneur de cette disposition, lorsqu'une construction ou une installation nécessite d'autres autorisations relevant de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la prise de position de tous les organes concernés doit être requise et la décision doit être prise dans une procédure décisive après une pesée de tous les intérêts en présence; les autres autorisations demeurent réservées et doivent si possible figurer dans la décision prise dans le cadre de la procédure décisive ou être notifiées en même temps que cette décision. Sur le vu de ce texte clair, le Tribunal cantonal a conclu qu'il n'y avait pas à coordonner des décisions relevant l'une du droit des constructions, l'autre de la police du commerce, celle-ci n'ayant au demeurant aucune influence sur celle-là (consid. 3 de l'arrêt). Cette conception ne peut être partagée. Ne visant que la coordination entre les décisions en matière de construction, de l'aménagement du territoire et d'environnement, l'art. 16 al. 1 LC est conçu de manière trop étroite. En effet, la notion de décision au sens de l'art. 25a al. 1 LAT englobe non seulement les autorisations de construire au sens de l'art. 22 LAT, mais aussi toutes les décisions nécessaires, qu'il s'agisse d'autorisations complémentaires ou

spéciales, fédérales ou cantonales, de concessions ou d'approbations. Peu importe que ces autres décisions ne relèvent pas du droit des constructions ou de l'environnement, mais de la police du travail ou du commerce, par exemple (Marti, op. cit. , N.12 et 15 ad art. 25a LAT ). Or, tel est précisément le cas en l'espèce. Il tombe sous le sens que si le Conseil d'Etat devait refuser aux intimés l'autorisation au sens de l'art. 12 RMS qu'ils doivent encore obtenir selon la décision du 3 novembre 1998, les travaux de transformation de l'immeuble "Le Mérignou" ne pourraient être entrepris et l'autorisation de construire n'aurait plus d'objet. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal cantonal sur ce point précis, l'autorisation de construire se trouve ainsi dans un rapport de connexité étroite avec l'autorisation d'exploiter les machines à sous, la première dépendant directement de la deuxième. L'autorisation visée à l'art. 12 RMS est partant nécessaire, au sens de l' art. 25a al. 1 LAT , et doit être notifiée avec l'autorisation de construire, de manière commune ou simultanée ( art. 25a al. 2 let . d LAT). En l'espèce, l'application en soi correcte de l'art. 16 al. 1 LC a conduit à une violation de l' art. 25a LAT . Le grief tiré de cette dernière disposition est bien fondé.

#### **E. 5**

Le recours doit être admis pour ce seul motif et l'arrêt attaqué annulé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, pour le surplus, les griefs tirés des art. 11 et 12 LPE , ainsi que de l'art. 3 RMS. Le recours de droit public n'a dès lors plus d'objet. Si les intimés devaient requérir l'autorisation au sens de l'art. 12 RMS, il incomberait au Conseil d'Etat de veiller à la coordination des procédures conformément aux principes fixés par l' art. 25a LAT , notamment pour ce qui concerne la notification commune ou coordonnée de sa décision et de l'autorisation de construire. Les frais judiciaires seront mis à la charge de Cordonier et consorts, ainsi que l'indemnité allouée aux recourants ( art. 156 et 159 al. 1 OJ ; cf. le considérant 6 de l'arrêt du 17 août 1998).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.